

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 20-0472

ALEX LEPAGE-FARRELL

Demanderesse

et

PATINAGE DE VITESSE CANADA

Intimé

et

WREN ACORN
ANN-SOPHIE BACHAND
FLORENCE BRUNELLE
VICTORIA GAREAU
FELIX ROUSSEL

Parties affectées

Richard W. Pound, c.r., Ad. E.
Unique arbitre

Comparutions :

Pour la demanderesse : Marc-Olivier Brouillette

Pour l'intimé : Geffrey Scholten, Shawn Holman, Adam Klevinas

Pour Wren Acorn : Kerry Egan (mère)

Pour Ann-Sophie Bachand : Marie-Josée Bouchard (mère)

Pour Florence Brunelle : Jean-François Brunelle (père)

Pour Victoria Gareau : Dominic Gareau (père)

Félix Roussel : représenté par lui-même

Remarques introductives

1. Cet appel concerne des éléments de sélection d'équipe (mais pas seulement la sélection d'équipe), l'établissement de critères de sélection, l'octroi de brevets au titre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (comme conséquence, cette question n'ayant pas été soulevée directement lors des plaidoiries) et les conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19.
2. Le sport est le patinage de vitesse sur courte piste, régi au Canada par Patinage de vitesse Canada (PVC).
3. Le différend s'inscrit dans le contexte des bouleversements que la pandémie a entraînés pour les athlètes et le sport lui-même. À partir de mars 2020, les compétitions nationales et internationales au calendrier ont été annulées, reportées, puis annulées à nouveau et, en fin de compte, c'est la saison tout entière qui a été annulée en septembre 2020. Les athlètes ont alors perdu des occasions de disputer des compétitions, parfois même de s'entraîner en préparation, notamment, pour les prochains Jeux olympiques d'hiver, devant avoir lieu à Beijing en février 2022.
4. J'ai été désigné comme unique arbitre dans cette procédure, sur consentement des parties.
5. Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 22 octobre 2020 avec les parties et les parties affectées (dont l'une n'a été identifiée que durant cette réunion et est intervenue ensuite et a participé à la procédure). Une audience a été fixée au 25 octobre 2020, également par conférence téléphonique. L'audience s'est déroulée comme prévu et, à cette occasion, les deux parties ont présenté leurs éléments de preuve et leurs arguments de vive voix.
6. Avant l'audience, PVC avait fourni par écrit des points d'argumentation pour aider la demanderesse et les parties affectées. Certaines des parties affectées étaient mineures et ont eu l'assistance de leurs parents durant la procédure. Et si la procédure a été tenue principalement en français, certaines des parties affectées ont demandé une traduction et le CRDSC leur a fourni les excellents services d'une interprète d'expérience, Sandra Traynor.
7. Afin que toutes les parties et les parties affectées aient pleinement la possibilité de participer à la procédure, elles ont été invitées dès le début de la procédure à prononcer les déclarations préliminaires si elles le souhaitaient. Les deux parties ont pris la parole. Aucune partie affectée n'a prononcé de déclaration préliminaire. En ce qui a trait aux témoignages, les deux témoins présentés au nom de PVC ont été soumis à un interrogatoire principal, puis contre-interrogés par la demanderesse et brièvement réinterrogés par PVC. Les parties affectées ont également été invitées à poser des questions à chacun des témoins. Aucune n'avait de question. Après la clôture de la preuve, des arguments ont été avancés au nom de la demanderesse et de PVC. Ces arguments étaient complétés par des arguments soumis auparavant par écrit par PVC et,

dans le cas de la demanderesse et des parties affectées, par des arguments écrits qui devaient être soumis au plus tard à minuit, le 25 octobre 2020.

8. Étant donné que la procédure, dans son sens le plus large, était considérée comme un différend en matière de sélection d'équipe, le fardeau initial de la preuve incombait à PVC, qui devait établir que les critères de sélection étaient raisonnables et qu'ils ont été appliqués de façon raisonnable.
9. Pour les raisons indiquées ci-dessous, il était urgent de rendre une décision. J'ai donc rendu une décision courte à la fin de la journée du 26 octobre 2020, avec motifs à suivre. Voici ma décision motivée.

Contexte

10. La demanderesse, dans cette procédure, est Alex Lepage-Farrell qui, en plus d'être une patineuse de vitesse sur courte piste talentueuse, est médecin et résidente en pédiatrie à l'hôpital Sainte-Justine pour enfants, à Montréal. Elle a demandé la permission de reporter sa résidence d'un an et espère prolonger ce report jusqu'à après les Jeux olympiques, si elle parvient à se qualifier pour ces Jeux. Si elle ne réussit pas à se qualifier (ou du moins à obtenir un statut suffisant au sein de PVC pour être en mesure de se qualifier), il semble peu probable que l'Université de Montréal et les autorités de l'hôpital accepteront de prolonger le report, surtout dans le contexte médical de la pandémie actuelle.
11. À cause de la pandémie, PVC a annulé, à compter du 12 mars 2020, le reste des compétitions nationales de la saison 2019-2020, dont la finale de la Coupe Canada courte piste, qui aurait dû servir à sélectionner les membres des équipes nationale et de développement de 2020-2021. La saison écourtée a créé un casse-tête pour PVC, car son processus de sélection soigneusement mis au point pour sélectionner ces équipes ne pouvait plus être appliqué, étant donné l'absence de données de compétition qui auraient normalement été disponibles.
12. Jeffrey Scholten, entraîneur du programme NextGen de PVC, et Shawn Holman, chef du sport de PVC, ont témoigné de vive voix. Tous deux ont une expérience de la compétition à titre d'athlètes, une expertise d'entraîneur et une bonne connaissance des objectifs de performance de PVC. J'accepte leurs explications concernant le processus suivi pour élaborer les nouveaux critères de sélection, leurs efforts pour essayer de limiter tout préjudice subi dans les circonstances et la constante préoccupation de PVC pour mettre au point des critères qui maximiseraient les chances des athlètes canadiens de monter sur le podium lors des Jeux olympiques de Beijing en 2022. Rien dans la preuve n'indiquait qu'il y avait eu partialité ou discrimination à l'endroit d'athlètes particuliers.
13. Confrontés à cette nouvelle réalité créée par la pandémie, les entraîneurs de PVC et le Comité de la haute performance se sont réunis plusieurs fois par vidéoconférence afin d'élaborer un processus adapté aux circonstances actuelles. Tout en sachant que ce processus ne serait pas parfait, leur souci était de mettre en place des équipes nationale et

de développement qui seraient le plus aptes à remporter des médailles aux Jeux de Beijing en 2022. Le processus a été rendu anonyme afin qu'aucune personnalité ne puisse être identifiée. Les performances passées ont été considérées comme des indicateurs de performances futures plus fiables que de possibles futurs résultats attendus (ou espérés). Des efforts ont été faits pour s'en tenir le plus fidèlement possible aux objectifs et mesures de performance pré-pandémie, tout en reconnaissant les défis posés par le manque de données à cause de l'annulation de la saison et des compétitions.

14. Il est facile de prendre effectivement connaissance d'office des énormes perturbations causées par la pandémie, dans l'ensemble du spectre de la vie au Canada et dans le monde entier. Il n'y a jamais rien eu de tel de mémoire actuelle. Le sport n'y a pas échappé. Avec ses foules de spectateurs, ses nombreux déplacements au pays et à l'étranger, et ses contacts étroits entre les athlètes, les entraîneurs et le personnel de soutien, le milieu du sport offre des occasions bien trop propices à la transmission rapide d'un virus particulièrement virulent. Si l'on ne parvient pas à contrôler la situation et à trouver un vaccin efficace qui pourra être administré à grande échelle, la menace posée par la pandémie pourrait bien être existentielle. Aucun segment de la société n'a été épargné. Les mesures mises en œuvre pour répondre à la menace n'ont pas été uniformes et beaucoup ont été prises de manière ponctuelle ou mal exécutées.
15. Le langage de la publication de PVC du 16 octobre 2020 intitulé « Autres mises à jour sur les critères reliés aux annulations de compétitions et aux décisions de la fin de la saison » donne une bonne idée de l'impact de cette pandémie sur PVC et ses athlètes.

Préambule

Ce document a été créé pour fournir une nouvelle et dernière mise à jour pour la détermination des classements de la saison 2019-20 en patinage de vitesse sur courte piste ainsi que la méthode pour la sélection des équipes nationale et de développement 2020-21 et les brevets, à la suite de la cascade d'annulations qui s'est produite à cause de la COVID-19.

Ce document remplace le Bulletin de haute performance no 186 aux fins des brevets et du statut de l'équipe et le Bulletin no 184 aux fins de déterminer un classement de la saison 2019-20.

Tel qu'annoncé le 12 mars 2020 la finale de la Coupe Canada et la finale de la Coupe Canada junior ont toutes deux été annulées à cause de la COVID-19. Peu après Patinage de vitesse Canada a annoncé que des championnats canadiens modifiés auraient lieu en septembre qui serviraient à qualifier les équipes nationales et de développements 2020-21 et aussi choisir les athlètes pour le bassin des coureurs. Le soutien des brevets pour tous les athlètes brevetés en 2019-20 et qui continuent dans le sport a été prolongé jusqu'à la fin d'octobre 2020 pour permettre que cette épreuve de sélection ait lieu.

Malheureusement, cette compétition a été par la suite retardée jusqu'à la fin d'octobre et, finalement, en date du 22 septembre, retirée entièrement du calendrier. À cause de ce changement dans les compétitions, PVC a mis en place ce qui suit pour terminer le sujet de statut dans l'équipe et de classement de la saison dernière pour pouvoir commencer de nouveau en 2021.

Reconnaisances

PVC reconnaît qu'aucun système mis en place après le fait sera considéré sans défaut par ceux qui sont concernés par le résultat.

Étant donné la manière par laquelle les compétitions sont planifiées pendant une saison normale, aucune compétition déjà courue ne peut servir de remplacement parfait pour une compétition de classement annulée. Il y avait peut-être des athlètes qui n'étaient pas présents à cause d'une participation à d'autres compétitions et/ou était déjà préqualifié pour l'évènement de classement, et l'emphase dans l'entraînement et la préparation n'est pas la même pour toute autre compétition. PVC est soucieux de ces choses et lorsque possible a essayé de favoriser les éléments qui ressemblent à l'esprit et aux objectifs des critères originaux.

Cela étant dit, à ce moment dans le cycle quadriennal olympique, il est impératif que PVC conclût les classements et les sélections de la saison précédente pour soutenir la préparation des athlètes qui montrent le plus de potentiel pour faire partie de l'équipe à Beijing en 2022.

Objectifs, priorités et ajustements

L'objectif du programme de haute performance, et en particulier de choisir les athlètes pour recevoir le soutien des brevets, est de fournir de l'aide aux athlètes dans la préparation des performances mondiales au plus haut niveau. Patinage de vitesse Canada reçoit une allocation fixe de financement pour du soutien chaque année et a la responsabilité d'établir des critères pour déterminer quels athlètes démontrent le plus de mérite pour ce financement.

En évaluant la procédure à prendre pour ajuster les critères 2020-21, une des principales priorités était d'assurer qu'aucun athlète qui n'a pas pu se requalifier pour le soutien des brevets à cause des changements dans le calendrier des compétitions était désavantagé par les nouveaux critères. Deuxièmement, dans la mesure du possible dans les règlements des allocations de Sport Canada, l'objectif de PVC était d'établir des critères qui permettraient la plus juste distribution des nouveaux brevets aux athlètes qui ont démontrés par leurs performances pendant la saison qu'ils étaient les choix les plus prometteurs. En examinant ces priorités, PVC a déterminé que l'ordre habituel des procédures pour déterminer les récipiendaires des brevets devait être modifié.

Normalement les brevets en courte piste sont déterminés par le statut d'équipe qui, lui-même, est décidé par le classement de la saison, que ce soient les classement senior, junior ou NextGén.

Puisque les compétitions de classement pour les niveaux junior et senior ont toutes deux été annulées en mars 2020, PVC n'a pu effectuer de sélections sur cette base, en dehors de ceux qui ont été choisis dans l'équipe pour les championnats du monde. Donc avec la première priorité qui est d'assurer qu'aucun athlète ne perd de financement à cause de la situation exceptionnelle, PVC a choisi de fonctionner en ordre presque inverse cette saison pour tous les athlètes qui n'ont pas été choisis dans l'équipe pour les championnats du monde¹.

¹ La procédure était de : (1) renommer les athlètes dans l'Équipe Nationale ou l'Équipe de Développement; (2) établir une méthode de classement pour ceux renommés dans les équipes; (3) déterminer les critères pour les nouveaux ajouts dans les équipes selon le nombre maximal dans l'équipe; (4) allouer les brevets aux membres de l'équipe; (5) établir les classements canadiens.

Il est clair qu'il s'agissait d'un paradigme entièrement nouveau, devenu nécessaire puisqu'il était évident que le système précédent ne pouvait plus s'appliquer. Ce document établissait des règles nouvelles et définitives pour la saison en cours et pour la prochaine saison olympique.

16. Au cœur de la demande de la demanderesse visant à obtenir une issue différente, il y avait sa performance réalisée lors de ce qui est connu comme la Coupe Canada 2, en fait la dernière compétition nationale qui a pu être disputée avant la clôture de la saison, en mars 2020. Le problème pour la demanderesse, qui fait valoir ces résultats, est que PVC estime que cette compétition n'était pas d'un niveau suffisamment élevé pour être prise en compte dans la sélection de l'équipe, étant donné que bon nombre des meilleures athlètes (dont les performances avaient excédé celles de la demanderesse) n'étaient pas présentes car elles participaient à d'autres compétitions d'un niveau plus élevé. De fait, ni la Coupe Canada 1 ni la Coupe Canada 2 n'avaient été utilisées auparavant par PVC pour sélectionner les équipes. Tous les entraîneurs nationaux étaient d'accord avec cette décision, en plus de ne pas vouloir perdre les athlètes qui s'étaient déjà qualifiés grâce à des performances réalisées au niveau international, notamment lors des Championnats du monde junior, que PVC estimait être d'un calibre supérieur à celui des Coupes Canada 1 et 2. Ces conclusions étaient cohérentes avec les priorités « normales » ou pré-COVID fondées sur des données probantes, qui mettaient l'accent sur les compétitions internationales.
17. La décision de PVC de reprendre les équipes nationale et de développement de 2019-2020 pour constituer l'équipe nationale de 2020-2021 était fondée sur ce principe et était considérée comme juste et équitable, étant donné la priorité accordée aux compétitions internationales. Aucun changement radical n'a été entraîné par cette décision, puisque les mêmes athlètes, déjà qualifiés au niveau international, étaient concernés. Il restait alors à ajouter deux patineuses de plus pour compléter l'équipe nationale de huit athlètes. Le classement de la demanderesse n'était pas suffisant pour faire partie de l'équipe nationale ou l'équipe de développement. Elle ne s'était pas qualifiée pour faire partie du bassin des coureurs, ce qui l'aurait placée parmi les huit meilleurs athlètes et aurait bien pu lui permettre d'être sélectionnée au sein de l'équipe nationale, mais sa performance aux Championnats canadiens 2019 n'avait pas atteint le niveau requis.

Analyse

18. Même si j'apprécie la ténacité avec laquelle la demanderesse a poursuivi son appel, la principale difficulté tient au fait que pour avoir gain de cause dans cette procédure, elle doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que PVC a agi de manière déraisonnable et à son détriment, en élaborant et en mettant en œuvre sa nouvelle politique de sélection liée à la COVID. Elle devra en outre démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée, aux dépens d'une des parties affectées.
19. Comme je l'ai indiqué, je n'ai trouvé aucune preuve de partialité ou de discrimination à son endroit en particulier de la part de PVC.

20. Je n'ai pas trouvé non plus d'écart important par rapport aux objectifs et priorités des politiques « normales » pré-COVID. Le but de PVC était toujours de maximiser les chances des athlètes canadiens de monter sur le podium lors des Jeux olympiques de Beijing en 2022 et, à cette fin, de mettre en place la meilleure équipe possible. J'en suis venu à la conclusion, après avoir examiné l'ensemble de la preuve documentaire et des témoignages présentés de vive voix, que PVC a démontré un intérêt sincère à trouver la meilleure solution et à minimiser les dommages collatéraux que ce processus pourrait entraîner, même si certains étaient peut-être inévitables.
21. J'ai, bien sûr, porté une très grande attention aux observations de la demanderesse, mais je ne les ai pas trouvées convaincantes et je dois dire, en tout respect, que bon nombre d'entre elles étaient quelque peu à côté du sujet ou n'avaient plus aucun intérêt pratique étant donné le nouveau paradigme de sélection qui avait remplacé les Bulletins de haute performance précédents. Les observations n'étaient pas déterminantes pour la question centrale des nouveaux critères de sélection, à savoir ses propres performances et son classement établi par PVC, par rapport aux autres athlètes.
22. Premièrement, elle s'est concentrée uniquement sur les performances qui n'avaient pas été prises en compte par PVC en raison du faible niveau des compétitions par rapport aux standards internationaux, mais elle n'a pas expliqué pourquoi d'autres mesures de performance pertinentes, selon lesquelles d'autres athlètes s'en étaient mieux sorties, auraient dû être ignorées par PVC. PVC a le droit et est capable de porter de tels jugements liés à la performance qui, comme il a été indiqué, étaient de nature objective.
23. Le fait que certains des critères aient été changés, après le début de la saison 2019-2020 et après l'annulation de la saison, ne fait pas en sorte que les changements sont, en soi, déraisonnables. Le monde du sport avait été profondément touché par la pandémie et tout le monde se démenait pour apporter des ajustements équitables en réponse à des conditions radicalement différentes de celles qui avaient été prévues lorsque, dans le cas de PVC, les anciens critères de sélection avaient été conçus.
24. Les nouveaux critères étaient indépendants et tentaient de refléter, dans la mesure de ce qui était possible ou faisable, les principes sous-jacents (mais pas forcément les éléments spécifiques) des anciens critères. L'idée n'était pas de monter un cheval durant la première partie de la saison, puis de changer de monture pour appliquer les nouveaux critères durant le reste de la saison. Le résultat était un nouveau processus de sélection, non pas un hybride de l'ancien et du nouveau. Il n'appartient pas aux parties de proposer qu'un arbitre impose un tout nouveau processus de sélection, qui va à l'encontre de celui que PVC a adopté.
25. Les distinctions senior-junior qu'elle a soulevées ne s'appliquaient plus au regard des nouveaux critères de sélection. La demanderesse avait également soulevé la question des nominations au sein de l'équipe de développement et fait valoir à cet égard qu'il restait encore une place libre pour elle, en tant qu'athlète senior. Toutefois, les critères indiquaient clairement que l'on n'avait pas fixé de nombre minimal d'athlètes seniors qui

pourraient être nommés dans l'équipe de développement – seulement un nombre maximal. PVC n'avait donc aucune obligation de nommer deux athlètes seniors dans l'équipe de développement.

26. La question des exemptions, à propos de laquelle elle a fait des observations, n'était plus pertinente, puisque PVC avait décidé de ne plus faire de sélections sur la base d'exemptions. Elle ne s'est d'ailleurs pas fondée non plus sur une exemption pour demander sa sélection.
27. S'agissant des résultats de la Coupe de Shanghai, rien n'indique que PVC n'a pas pris en compte les résultats de cette compétition en appliquant les nouveaux critères de sélection.
28. Enfin, en ce qui a trait à l'évaluation de la participation aux Championnats du monde juniors, considérée comme supérieure aux performances de la Coupe Canada 2, il y a lieu de noter que, selon le Bulletin de haute performance n° 184, il s'agit d'un jugement de longue date de la part de PVC.
29. Au mieux, même en acceptant l'argument de la demanderesse selon lequel il aurait été raisonnable de tenir davantage compte de sa performance à la Coupe Canada 2 et de ses résultats à la Coupe de Shanghai, cela ne veut pas dire que la conclusion de PVC est par conséquent déraisonnable. Dans la gamme des décisions raisonnables, il peut y avoir de nombreuses positions « raisonnables », il ne s'agit pas de choisir entre l'une ou l'autre. S'il n'est pas possible de démontrer que la décision de PVC était déraisonnable, la demanderesse ne peut pas avoir gain de cause.
30. En fin de compte, l'expérience, l'expertise et la conduite impartiale de PVC dans les circonstances difficiles créées par la pandémie sont telles que PVC a agi de la manière qui, du moins à son avis en tant qu'organisme du patinage de vitesse au Canada, donneront probablement les meilleurs résultats à Beijing. Je conclus que PVC s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que ses critères de sélection étaient raisonnables dans les circonstances particulières sans précédent et qu'ils ont été appliqués de façon appropriée. Je conclus également que la demanderesse ne s'est pas acquittée de son propre fardeau de renverser cette conclusion.
31. Je ne peux pas terminer sans faire de commentaire sur la conduite de tous ceux et celles qui ont pris part à cette procédure. Les parties elles-mêmes étaient bien préparées et se sont comportées de façon très courtoise tout au long du processus. Les parties affectées ont participé avec une retenue admirable, tout comme leurs parents, qui ont limité leurs interventions à celles fournies dans leurs documents ou soumises séparément et qui ne sont pas tombées dans le piège qui consiste à détourner la procédure ou à partir dans des digressions sans rapport avec la principale question à trancher. Et enfin, les gestionnaires de dossiers du CRDSC ont habilement réussi à orchestrer les nombreux aspects de la procédure, ce qui a permis de conclure le tout rapidement et en bonne et due forme. Je remercie toutes les personnes concernées.

ORDONNANCE FINALE

L'appel de la demanderesse est rejeté.

MONTRÉAL, 6 novembre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Richard W. Pound", written over a horizontal line.

Richard W. Pound, c.r., Ad. E.